

DIVISION DE LYON

Lyon, le 08/07/2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-038574

M. le chef d'établissement
PRORAD - Agence de Corbas
76, Rue du Dauphiné
69960 CORBAS

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 juin 2013
Installation : PRORAD, Agence de Corbas (69)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle sur chantier

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0013

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de l'entreprise PRORAD sur chantier le 12 juin 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 12 juin 2013 de la société PRORAD basée à Corbas (Rhône) a été effectuée au cours d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant dans les locaux de la société IKEA à Saint-Quentin Fallavier (Isère), pour le compte d'Air Liquide. Les tirs radiographiques permettaient de vérifier les soudures d'une installation d'hydrogène. Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public dans le domaine de la radiographie industrielle ainsi que le respect des exigences de la réglementation en matière de transport de matières radioactives. Le chantier était installé, mais les tirs proprement dits n'ont pu être réalisés en raison de la configuration des installations : l'écartement existant entre le parapet du bâtiment et les tuyauteries à contrôler ne permettant pas le positionnement du gammagraphe.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise est animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matières radioactives. Les dispositions prises concernant la maintenance des appareils, le suivi dosimétrique des opérateurs et l'organisation du chantier sont apparues satisfaisantes. Cependant, des améliorations doivent être apportées en particulier au niveau des consignes de sécurité et du transport du collimateur.

A – Demandes d'actions correctives

Transport du collimateur en uranium appauvri

Le chapitre 2.2.7 de l'ADR décrit les conditions de transport des matières radioactives en définissant des types de colis en fonction de l'activité des matières radioactives. De plus, le chapitre 5.2.1.7 de l'ADR définit les mentions obligatoires à reporter sur les colis de transport de matières radioactives. Pour un colis excepté, celles-ci doivent mentionner l'expéditeur et/ou le destinataire et le numéro ONU.

Les inspecteurs ont constaté que le collimateur utilisé était transporté dans un colis spécifique, mais sans mention particulière sur celui-ci.

A1. Je vous demande de vous mettre en conformité avec le chapitre 5.2.1.7 de l'ADR pour le transport du collimateur.

B – Demandes d'informations

Consignes en cas de situation dégradée

L'article R.1333-33 du code de la santé publique stipule que « *lorsque les sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L.1333-6.* » De plus, l'article R.4451-47 du code du travail impose une formation à la radioprotection pour tout travailleur susceptible d'intervenir en zone surveillée et zone contrôlée. Cette formation « *est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.* »

Les inspecteurs n'ont pu constater l'existence de consignes à la disposition des opérateurs décrivant la conduite à tenir en situation de blocage de sources.

B1. Je vous demande, en application de l'article R.1333-33 du code de la santé publique et de l'article R.4451-47 du code du travail de transmettre à la division de Lyon les consignes décrivant les premières mesures à mettre en place pour les opérateurs en cas de situation dégradée (source bloquée à l'extérieur du projecteur notamment).

C – Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que les opérateurs ne connaissaient pas les niveaux d'alarme de leur dosimétrie opérationnelle. Toutefois, ils ont retrouvé l'information grâce à une bonne connaissance de leurs appareils. L'ASN vous encourage à communiquer aux salariés les seuils d'alarme de leur dosimétrie opérationnelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Sylvain PELLETERET

